

LIGUE DES PAYS DE LA LOIRE

LE R. R. E. S.

(Règlement Régional des Épreuves Sportives)

COMPLÉMENT AU R.G.E.S FF VOLLEY

Saison 2023/2024

RÈGLEMENT RÉGIONAL DES ÉPREUVES SPORTIVES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS ET OBLIGATIONS FINANCIÈRES	p.2
ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES CLUBS	p.2
ARTICLE 3 : TERRAIN DE JEU	p.3
ARTICLE 4 : CALENDRIERS - HORAIRES - MODIFICATIONS - REMISE DE MATCHS	p.3 à 6
ARTICLE 5 : FORFAIT - FORFAIT GÉNÉRAL	p.6 à 7
ARTICLE 6 : LES REGROUPEMENTS DE LICENCIÉS	p.7

PREAMBULE

L'engagement aux diverses compétitions implique la parfaite connaissance des règlements et leur acceptation dans leur intégralité par les clubs participants. Le présent RRES encadre la réglementation appliquée aux différents championnats régionaux (Pré-nationale, Régionale, Jeunes) en complément du Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES) de la FFVolley. Chaque épreuve disposera également de son Règlement Particulier (RPE) qui complètera les dispositions des deux règlements généraux (RGES FFVolley et RRES Ligue).

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS ET OBLIGATIONS FINANCIÈRES

Les frais d'organisation de toute nature sont à la charge du club recevant ou de l'organisateur. Les recettes réalisées à l'occasion des diverses rencontres sont acquises au club recevant ou à l'organisateur et le prix des entrées est fixé par lui.

Les obligations financières à la charge des clubs (redevances, droits administratifs, pénalités, etc.) figurent sur [le tableau des cotisations et pénalités](#).

Chacune des épreuves sportives organisées par la Ligue est dotée d'un trophée ou d'une coupe. Pour les vainqueurs des différents championnats, ce trophée ou cette coupe est acquis(e) définitivement.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES CLUBS

La Ligue des Pays de la Loire de Volley-Ball (LPLVB) organise chaque année les épreuves suivantes :

A) Un championnat Pré-National

B) Un championnat Régional

C) Des championnats régionaux et éventuellement des challenges régionaux pour les équipes de jeunes

Les championnats sont organisés en concertation entre Ligue et comités départementaux pour les catégories M13, M15, M18 et M21(F et M).

D) Des finales régionales :

seniors pour déterminer les champions de Régionale

des championnats régionaux jeunes et seniors

regroupant les champions départementaux ou interdépartementaux dans les catégories où il n'y a pas de championnats régionaux.

E) Challenge des Pays de la Loire Seniors

La Ligue peut être représentée à chaque match par un délégué qui en contrôle l'organisation et le déroulement. En cas d'incident sur le terrain en présence de ce délégué, celui-ci doit transmettre un rapport

sur les faits à la Ligue. Si aucun délégué n'est présent, les officiels (arbitres) présents sur les lieux doivent établir un rapport.

[Référence article 16 du RGES - Police et Discipline](#)

ARTICLE 3 - TERRAIN DE JEU

L'engagement d'une association signifie qu'elle dispose d'une salle ou d'une installation réglementaire (dimension du terrain, filet, etc.), offrant toutes garanties quant à la régularité des rencontres.

La CRS fixe le lieu d'implantation des rencontres au début de saison, suivant les possibilités d'exploitation des salles ou terrains qui sont mis à la disposition des équipes par les clubs ou les autorités compétentes. Sauf exception, dûment motivée pour des raisons de promotion, les rencontres n'ont lieu que dans les salles ou sur des terrains classifiés selon une échelle conforme au schéma de cohérence des équipements de la Ligue de Volley-Ball.

Les épreuves régionales seniors ne doivent pas se jouer sur des terrains "en travers" en même temps que d'autres épreuves, sauf si les rideaux de séparation sont efficaces et si les dégagements autour du terrain sont suffisants pour permettre de jouer réglementairement.

ARTICLE 4 - CALENDRIER - HORAIRE - MODIFICATION - REMISE DE MATCH

A. Calendriers

a. Formulaires d'engagement

Après avoir été totalement remplis, ces formulaires doivent être retournés à la Ligue selon les indications données par la CRS à l'ouverture des engagements.

b. Calendriers des journées de compétitions

La CRS définit les week-ends où auront lieu les matchs, en fonction (dans la mesure du possible) :

- des obligations fédérales ;
- des fêtes légales ;
- des congés scolaires, sauf les week-ends de début de vacances qui ne sont pas neutralisés ;
- des journées de récupération pour pallier d'éventuels reports de match (intempéries, manifestations...)

c. Calendriers provisoires

En fin de saison, la CRS compose les différentes poules des championnats seniors en tenant compte des montées, des descentes, des engagements ainsi que du classement des équipes de la saison précédente ;

Après approbation du bureau de Ligue, un calendrier provisoire est établi en appliquant la table Berger avec adaptation particulière pour limiter les déplacements et en tenant compte des demandes de couplage entre plusieurs équipes du même club dans la mesure du possible ;

Ces calendriers provisoires sont diffusés aux clubs dans les plus brefs délais.

d. Retour des calendriers provisoires

Toutes les demandes de modifications au calendrier doivent être faites via l'espace de club. Sans réponse du club adverse dans les 10 jours suivants la demande, la CRS validera la demande de modification.

La période gratuite est indiquée par la CRS en début de saison.

Type	Validation	E-Mail
Modification de Salle	Pas de validation nécessaire	Mail au Club Adverse et aux Arbitres
Modification Horaire	Pas de validation nécessaire	Mail au Club Adverse et aux Arbitres
Modification Date dans le même week-end	Validation requise du Club Adverse	
	Validation du Club Adverse	Mail au Club Demandeur et aux Arbitres
Modification Date avec changement week-end	Validation requise du Club Adverse et du Responsable de la Sportive	
	Validation du Club Adverse	
	Validation Responsable de la Sportive	Mail aux 2 Clubs et aux Arbitres
Inversion de Match	Validation requise du Club Adverse et du Responsable de la Sportive	
	Validation du Club Adverse	
	Validation Responsable de la Sportive	Mail aux 2 Clubs et aux Arbitres

e. Calendriers définitifs

Le retour des calendriers provisoires permet à la CRS d'établir et de diffuser les calendriers définitifs début septembre. Ces calendriers sont accompagnés des adresses des salles respectives des clubs et du nom du correspondant de chaque club.

B. Horaires

Les horaires des épreuves régionales sont impératifs et prévalent sur ceux des rencontres départementales.

L'arbitre d'une rencontre régionale appréciera souverainement s'il y a lieu d'interrompre une rencontre départementale en cours pour permettre à la rencontre régionale de commencer à l'heure prévue.

C. Modification de calendrier définitif

Les demandes de modification de calendrier définitif doivent rester exceptionnelles, lorsque le club reçoit. Pour être prise en compte, une telle modification doit parvenir à la Ligue dans les délais précisés par la Commission Régionale Sportive chaque saison, avant la date de la rencontre et être accompagnée de la nouvelle date de la rencontre qui aura obligatoirement lieu soit avant la date initiale, soit sur les journées de rattrapage prévues pour la phase concernée (aller ou retour). **Le club demandeur suivra la procédure transmise par la Commission Régionale Sportive en début de saison. En cas de difficultés, la Ligue statuera sur la date effective de la rencontre.**

Ces demandes de modification de calendrier définitif font l'objet d'une tarification figurant dans [le tableau général des cotisations et pénalités](#), sauf pour les cas prévus ci-après pour lesquels la modification n'est pas payante (paragraphe a) et b) suivants).

a. Modification en raison des indisponibilités de salle par suite :

d'impératifs municipaux ;

d'intempéries, sinistre, grève du personnel;

de match de championnats de France programmé dans le même créneau horaire.

Pour être prise en compte, une telle modification doit parvenir à la Ligue accompagnée d'un justificatif municipal ou fédéral ;

- b. Cas particulier : tout club dont un joueur est sélectionné dans une équipe régionale ou nationale peut demander le report d'une rencontre d'épreuve de sa catégorie de sélection implantée le jour où le joueur sélectionné est à la disposition de la sélection pour un match ou pour sa préparation.

D. Ajournement, remise de match ou match à rejouer

Essentiellement 3 causes :

- a. Dans les jours qui précèdent une journée de championnat, les conditions climatiques ou sociales sont telles que la CRS décide d'ajourner cette journée ou certains matchs d'une région géographique.
Les clubs et les arbitres sont informés (téléphone ou courriel) par la Ligue. Les matchs ajournés sont reprogrammés ultérieurement par la CRS.

- b. Dans les quelques jours qui précèdent un match, un club recevant apprend qu'il ne pourra disposer de sa salle (autres manifestations, grèves du personnel, sinistre, etc...). C'est lui qui informe téléphoniquement, ou par un autre moyen de communication rapide mais garantissant la transmission de l'information, le club adverse, les arbitres, la Ligue. Il a également à sa charge de se mettre d'accord avec le club adverse pour que ce match soit joué avant la fin des vacances scolaires qui suivent ou avant la fin de la phase (aller ou retour) s'il n'y a plus de vacances scolaires.

Dans les 15 jours qui suivent la date initiale, le club doit communiquer à la Ligue les mêmes documents qu'au paragraphe C précédent. **Passé ce délai, le club recevant sera déclaré forfait.** A réception du dossier complet, la Ligue désignera les arbitres pour la nouvelle rencontre.

- c. Match n'ayant pas lieu bien que les 2 équipes soient présentes

Seul le premier arbitre peut décider la suspension momentanée ou l'arrêt définitif d'un match en cas de force majeure, conformément aux règles de code d'arbitrage, après s'être efforcé d'assurer par tous les moyens le déroulement de la rencontre.

Au cas où le match commencé doit être interrompu au cours d'un set (total des interruptions inférieur à 4 heures):

Si le jeu est repris sur le même terrain, le score au moment où le set est interrompu est conservé ;

Si le match est repris le jour même sur un autre terrain ou dans une autre salle, le set interrompu est annulé et rejoué sur les mêmes bases (formations de départ et positions identiques), le résultat des sets déjà terminés étant conservé ;

Si le match est remis à une date ultérieure, il est entièrement rejoué quels que soient la date et le lieu de la nouvelle implantation.

Si pour une raison majeure, l'arbitre et les joueurs des clubs participants ne peuvent avoir l'accès au lieu d'implantation fixé pour la rencontre (grève, occupation des lieux par une autre discipline ou autre manifestation, etc.), le club recevant est tenu de rechercher un autre lieu d'implantation dans un délai de 4h.

Si le déroulement de la rencontre est impossible, l'arbitre doit remplir la feuille de match, donner toute justification à la CRS qui, après examen, fera éventuellement jouer la rencontre dans la salle du club qui était recevant pour cette date, les frais de transports et de déplacements incombant à l'équipe qui recevait.

En cas de remise de match à la suite d'une réclamation justifiée, les frais de la remise de match sont imputés à l'équipe responsable ou à l'organisateur.

Tout match remis ou à rejouer devra obligatoirement se dérouler avant la reprise des matchs RETOUR pour la phase ALLER en utilisant les dates de rattrapage fixées lors de la mise en place du calendrier par la Commission Sportive Régionale ; pour les matchs RETOUR il faudra utiliser également les dates de rattrapage, en aucun cas ils ne pourront se dérouler après la fin de championnat. L'utilisation des dates de rattrapage est prioritaire et doit être faite en accord des deux clubs. Tout cas de rencontre inachevée, tout cas imprévu ou imprévisible, feront l'objet, après consultation des parties, d'une décision de la CRS et/ou du bureau de Ligue.

Lorsqu'un match est reporté (*sauf sur décision de la Ligue*) **seuls peuvent participer à la rencontre les joueurs régulièrement qualifiés à la date initiale de la rencontre figurant sur le calendrier officiel et dans le respect de l'article 9.10 du RGES (extrait : "ne pourront pas prendre part à cette rencontre les joueurs ayant déjà participé à une rencontre le weekend de la date initiale prévue au calendrier officiel) .**

Aucune contrainte pour les encadrants.

Le (les) arbitre(s) désigné(s) initialement sont maintenus pour le match "reporté" (en cas d'indisponibilité, il(s) en avertira(ont) la CDA pour leur remplacement.

ARTICLE 5 - FORFAIT - FORFAIT GENERAL

A. Forfait

Il y a lieu de définir plusieurs types de forfait :

- a) Une équipe ne se déplace pas et n'avise personne ou le fait tardivement dans les 3 jours précédant le match ;
- b) Une équipe ne se déplace pas mais prévient au moins 3 jours avant le match, les adversaires, le corps arbitral, la Ligue ;
- c) L'équipe recevante est forfait sans prévenir ou le faisant tardivement ;
- d) L'équipe recevante est forfait et a avisé tout le monde avant le délai de 3 jours ;
- e) L'équipe visiteuse s'est déplacée mais est incomplète à l'heure du match.

Ces différents forfaits n'ont pas la même gravité selon le tableau suivant :

Type de forfait	Pénalisation sportive	Pénalisation financière	Remboursement éventuel des frais d'organisation	Paiement des frais d'arbitrage
A	OUI	OUI	OUI	OUI
B	OUI	OUI	NON	NON
C	OUI	OUI	NON	OUI
D	OUI	OUI	NON	NON
E	OUI	NON	NON	OUI

NOTA :

- Un match perdu par forfait entraîne : moins 3 points, 0 set à 3, 0 point à 75 **et** une pénalité financière (suivant barème fixé chaque saison) ;

- Si un match, qui a commencé normalement, est interrompu car une équipe n'a plus 6 joueurs sur le terrain (blessure, expulsion, etc.). L'équipe est déclarée incomplète, elle conserve les points et sets acquis mais elle perd le match **sportivement**, si la rencontre est perdue 0/3 ou 1/3, l'équipe déclarée incomplète marque 0 point (voir article suivant barème match perdu sur le terrain), l'équipe vainqueur marque 3 points, si la rencontre est perdue 2/3, l'équipe déclarée incomplète marque 1 point (voir article suivant barème match perdu sur le terrain), l'équipe vainqueur marque 2 points. Aucune sanction financière n'est infligée dans ce contexte ;
- Dans les cas A, C et E, les arbitres doivent être indemnisés. Si cela n'est pas possible du fait de l'absence d'une équipe, les arbitres doivent le signaler sur leur note de frais. La Ligue effectuera le paiement et l'indemnité sera facturée en fin de saison au club.
- En cas de forfait lors des 2 dernières journées de championnat, une amende (fixée chaque saison dans le tableau général des cotisations et pénalités voté par les clubs) sera appliquée, avec amende supplémentaire correspondant à la moitié des frais estimés par la CRS. Cette amende est reversée pour moitié au club qui s'est déplacé au match « Aller ».

B. Forfait général

Il peut avoir 2 origines :

- a. Le club qui déclare une équipe forfait général.
- b. La Ligue qui prononce le forfait général à la suite de 3 matchs perdus par forfait ou de 6 matchs perdus par pénalité par cette équipe au cours de la saison, ou 2 matchs perdus par forfait et 2 matchs perdus par pénalité ou 1 match perdu par forfait et 4 matchs perdus par pénalité (décision de la Commission Régionale Sportive).

NOTA : Dans les deux cas :

L'amende financière est la même, elle est fixée chaque année par la Commission Financière.

Dans le cas d'un forfait général, les amendes pour les forfaits ponctuels sont annulées.

Une équipe forfait général est classée dernière de sa poule, elle est rétrogradée d'un niveau en fin de saison et ne pourra accéder au niveau supérieur la saison suivante.

Lorsqu'une équipe d'un GSA est exclue par forfait général d'une épreuve régionale se déroulant en rencontres « Aller » et « Retour », les points acquis ou perdus contre cette équipe, tant à l'Aller qu'au Retour sont annulés.

ARTICLE 6 - LES REGROUPEMENTS DE LICENCIÉS

(Rappel : ce règlement est valable uniquement pour les épreuves régionales)

Le regroupement de licenciés a pour but de subvenir aux difficultés temporaires d'un club pour lui permettre de continuer la compétition avec l'apport de joueurs de club(s) voisin(s), ce qui ne peut être pris que comme solution transitoire et non définitive puisque renouvelable une seule saison, avant d'envisager la mutation de joueurs ou le retour dans une équipe de leur club ; c'est l'esprit dans lequel il faut le voir, car les obligations sportives restent identiques aux clubs normaux.

Ces regroupements de licenciés font l'objet d'un règlement qui paraîtra chaque saison en annexe des règlements sportifs régionaux.

Pour les compétitions départementales, il est du ressort des Comités Départementaux d'établir leurs propres règlements concernant les regroupements de licenciés.